

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1257

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même 1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« « 1° *bis* Méconnaître les prescriptions du 2° du II de l'article L. 541-1 relatif à la hiérarchie des modes de traitement des déchets ; » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir des sanctions en cas de non respect de la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

La hiérarchisation des modes de traitement des déchets est prévue dans la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Les déchets doivent en priorité être réemployés, recyclés si le réemploi n'est pas possible, valorisés s'ils ne sont pas recyclables, et en dernier recours, éliminés. Cette hiérarchisation a été transposée dans le droit français à l'article L541-1 du Code de l'environnement.

Cet amendement est une reprise d'un amendement déposé au Sénat par plusieurs sénateurs.